



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## élections cantonales

Question écrite n° 81233

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'un arrêt du Conseil d'État du 21 janvier 2004 concernant les cantons d'Istres et de Tarascon dans les Bouches-du-Rhône a considéré que, lorsque les écarts de population entre cantons d'un même département étaient très élevés, un électeur pouvait demander au Gouvernement de procéder à un redécoupage cantonal et qu'en cas de non-réponse ou de refus il était en droit d'obtenir du Conseil d'État une mise en demeure. Elle souhaiterait qu'il lui indique quelle est la portée de cette jurisprudence et, notamment, à partir de quel écart de population par rapport à la population moyenne des cantons du département une demande de ce type émanant d'un électeur est recevable.

### Texte de la réponse

Le principe constitutionnel de l'égalité de suffrage s'applique aux circonscriptions cantonales. Sur ce fondement, le Conseil d'État a considéré que le Premier ministre, « saisi d'une demande de remodelage de circonscriptions cantonales d'un département, est tenu d'y faire droit si une transformation profonde de la répartition de la population de ce département a conduit à des écarts de population manifestement excessifs entre ces cantons et sous réserve que des motifs d'intérêt général ne justifient pas le maintien du découpage existant » (CE, 21 janvier 2004, Mme Boulanger). La conformité du remodelage cantonal au principe démographique s'apprécie à l'intérieur des limites du département qui est le seul niveau pertinent d'analyse pour mesurer la représentation des électeurs puisqu'il s'agit d'élire une assemblée départementale. La jurisprudence repose sur le principe démographique mais admet des dérogations aux règles mathématiques pour des motifs d'intérêt général, au premier rang desquels figurent les considérations territoriales. Un conseiller général représente une population mais également un territoire, ce qui autorise des écarts de population, par exemple entre cantons ruraux et cantons urbains. Ces dérogations prennent en compte également les spécificités géographiques ou historiques.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 81233

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 décembre 2005, page 11713

**Réponse publiée le :** 7 mars 2006, page 2512